

La première catégorie est composée de ceux qui ont gagné au moins les deux tiers des points que chacun pouvait gagner ;

La seconde, de ceux qui, n'ayant pas gagné les deux tiers, en ont gagné au moins un tiers ;

La troisième enfin, de ceux qui en ont gagné moins d'un tiers.

Cependant aucun candidat n'est inscrit dans la première catégorie, s'il a obtenu, pour le travail d'une des séances, moins du sixième du nombre des points assignés pour cette séance ; ni dans la seconde catégorie, s'il a obtenu, pour le travail d'une des séances, moins du neuvième des points assignés. Dans les deux cas, le travail défectueux est considéré comme non avenu, et doit être remplacé par un autre dans le même genre et d'un mérite suffisant.

On considèrera aussi comme non avenu le travail d'une séance, si dans quelqu'une des matières attribuées à cette séance et distinguées l'une de l'autre par les articles VIII et IX de ce règlement, le candidat n'a point conservé, comme ci-dessus, le sixième ou le neuvième des points attribués à cette matière par le jury chargé d'examiner le travail de cette séance.

ART. XII.—Les candidats qui sont placés dans la première catégorie, à l'un et à l'autre examen, obtiennent seuls le diplôme de Bachelier ès Arts. Ceux de la seconde catégorie sont admis à l'Inscription comme élèves de l'Université. Pour ceux de la dernière catégorie, il n'obtiennent aucun privilège.

ART. XIII.—Il peut n'y avoir qu'un jury pour le premier examen ; mais, s'il y en a plusieurs, chacun d'eux est chargé de la même partie de l'examen par rapport à tous les candidats.

Deux jurys au moins se partagent le second examen, de manière que l'un ait à examiner les candidats sur la Philosophie, et l'autre sur les sciences mathématiques et physiques. S'il y a un plus grand nombre de jurys, ils se conforment à ce qui vient d'être prescrit pour ceux du premier examen.

ART. XIV.—Les jurys sont nommés par le Recteur de l'Université, et les membres en sont choisis parmi les officiers, les professeurs et les agrégés de l'Université, et les officiers et les

profess
memb
décisio

ART.
Médec
cours
avoir o
bien ou
pris la

ART.
à deux
pour le
examen
être ad
indiqué
ce nou
avoir re
celui qu
ou très-

ART.
anmoir
l'exame
Recteur
rait l'é
le Bacc
requis

ART.
Baccala
tout ce
Baccala
lauréat